



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

000082

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2022- 780000

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques sur déclaration concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Mérintaise au Moulin d'Ors, Châteaufort (78)

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.214-17 et L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ; L.341-10 et R.181-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les alinéas 5 et 6 de l'article L.151-37 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Orge-Yvette approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-350 du 02 juillet 2014 ;

VU la demande de déclaration environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 24/03/2022, présentée par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse (PNRHVC), enregistrée sous le n°78-2022-00039 et relative aux travaux de la restauration de la continuité écologique de la rivière Mérintaise au Moulin d'Ors, Châteaufort (78) ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 25 juillet 2022 sur le projet d'arrêté que la direction départementale des Yvelines lui a adressé le 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les aménagements présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que, par ailleurs, ils sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que les aménagements sont d'intérêt général au regard de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) ;

CONSIDERANT les remarques du pétitionnaire par courrier en date du 25 juillet 2022;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que le projet répond aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le projet contribue à améliorer la continuité piscicole et sédimentaire ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées et que par conséquent, ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC), situé au château de la Madeleine, Chemin Jean Racine, 78 472 Chevreuse Cedex est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général, portant également déclaration au titre de la loi sur l'eau, a pour objectif de réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique et de renaturation de la rivière Mérantaise au Moulin d'Ors à Châteaufort.

Ces aménagements sont des opérations soumises à la rubrique 3.3.5.0 définie au R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Le projet vise les travaux suivants cités dans l'arrêté du 30/06/2020 : 3° déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° restauration de zones humides ; 6° remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° recharge sédimentaire du lit mineur.	Déclaration

Article 3 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une liste des parcelles concernées par les travaux est annexée au présent arrêté (**annexe 1**).

Article 4 : Financement des travaux

Le coût des travaux du projet est estimé à 1 062 090 € TTC. Le financement est réparti de la manière suivante :

Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	Agence de l'Eau Seine Normandie	Total
88 507, 50 € TTC	796 567, 50 € TTC	1 062 090 € TTC

Au total, la part de financement public s'élève à 100 %.

Article 5 : Caractère et durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Nature et localisation des travaux

L'objectif de ce projet est de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire de la Mérantaise classée en liste 1 et liste 2 par :

- la suppression du seuil d'Ors (ROE 55542) ;
- la restauration morphologique et le rétablissement du fonctionnement naturel de la rivière.

Cette renaturation permet de favoriser de nouvelles zones d'expansion des crues et la restauration des zones humides.

L'exécution des travaux recourt à des techniques et des approches impactant le moins possible les milieux naturels et le paysage.

Les secteurs d'interventions sont définis par secteur sur une longueur de l'ordre de 2000 mètres qui sera comprise entre le pont de la RD 948 (limite amont) et le chemin des Vassaux (limite aval).



Figure 1: Les secteurs d'intervention du projet

Travaux sur le tronçon en amont des « Prés Bicheret » (tronçon B)

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- enlever les structures de franchissement (2 passerelles) ;
- démonter les protections de berges rustiques (tôles, pieux, etc.) ;
- purger les foyers de renouvelés du Japon ;
- mettre en œuvre une dérivation provisoire des eaux ;
- démolir un dispositif d'endiguement vétuste sur les berges ;
- reprofiler la berge gauche par déblai ;
- reprofiler un nouveau lit de rivière dans les remblais de la rive droite ;
- mettre en place un fond caillouteux sur le nouveau lit ;
- démonter un dispositif de dérivation temporaire et mettre en eau le lit de la Méranche ;
- ensemercer des surfaces travaillées au moyen d'un mélange grainier adapté ;
- remettre en état le site ;
- retirer d'anciens remblais situés rive gauche afin de recréer des conditions propices à l'émergence de milieux humides et ripicoles.

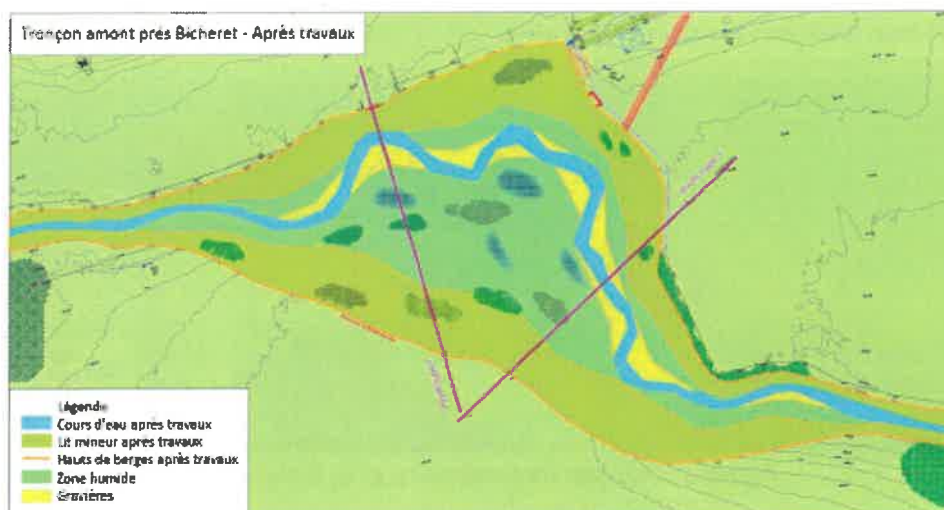


Figure 2: Tronçon amont près Bicheret - Après travaux

Travaux sur le tronçon du canal d'aménagé (tronçon B)

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- réimpermeabiliser le fond du lit et des berges avec un matériau argileux ;
- préserver l'ancienne vanne de décharge et condamner de son fonctionnement afin de maximiser la quantité d'eau dans le bief amont ;
- maçonner à l'identique le mur de soutien du canal.

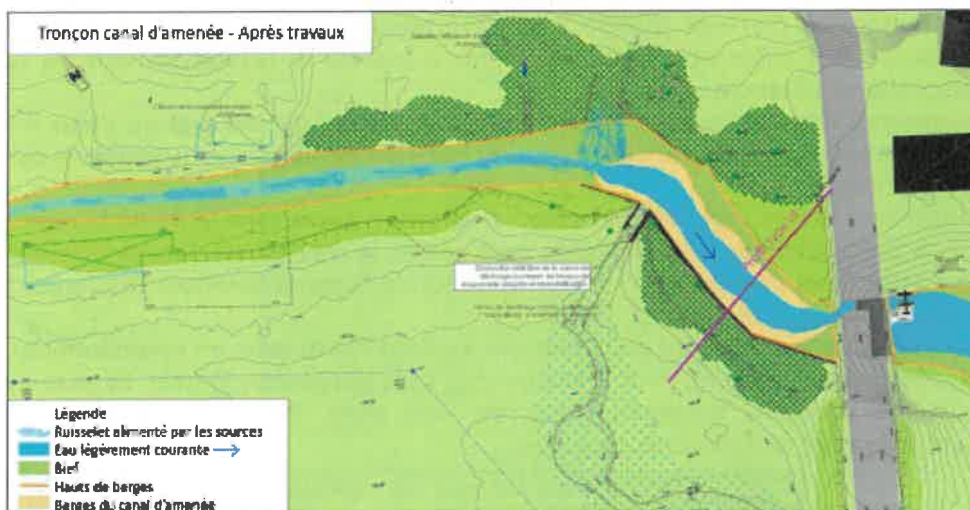


Figure 3: Tronçon canal d'aménagé - Après travaux

Tronçon intermédiaire « Pré Bicheret » (tronçon D)

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- libérer les emprises de terrassement par débroussaillage et couper la végétation ligneuse ;
- réaliser un travail de terrassement par déblai en rive gauche sur une hauteur n'excédant pas 30 cm ;
- apporter des matériaux caillouteux pour rehausser les fonds du lit de la rivière ;
- végétaliser la nouvelle berge ;
- poser une clôture.

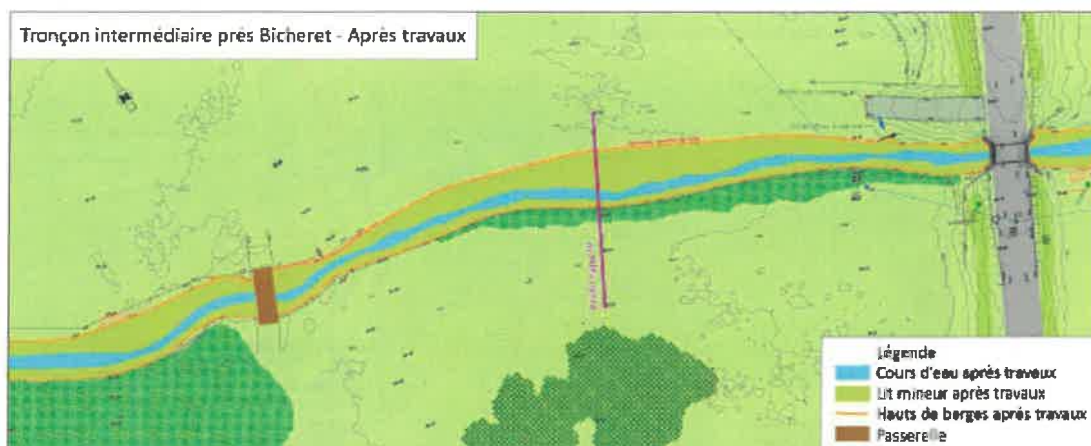


Figure 4: Tronçon intermédiaire près Bicheret - Après travaux

Tronçon aval Chaussée : cours – canal de fuite (tronçon E)

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- créer par déblai un chenal de crue en rive droite avec préservation d'un épaulement de la culée du pont sur une hauteur moyenne de 50cm ;
- abaisser d'une cinquantaine de centimètres (arasement) la crête du seuil du Vieux Pont (action à accompagner de travaux de reprise des maçonneries de l'ouvrage de franchissement) ;
- curer le canal pour redonner une hauteur d'eau supplémentaire même en saison estivale ;
- créer une berge en pente douce sur la rive droite du canal ;
- rehausser le fond du lit de la Mérantaise au moyen de matériaux caillouteux (au moyen de matériaux pierreux d'apport et de granulométrie conforme à la fraction la plus grossière des substrats du lit) de façon à assurer le rétablissement de la continuité piscicole au niveau du seuil ;
- supprimer l'actuel mur d'endiguement de la Mérantaise en aval du Vieux Pont et raser de l'extrémité aval de l'ancien canal de fuite du Moulin d'Ors (y compris ouvrage béton de gestion) ;
- supprimer l'effet seuil de l'actuelle canalisation traversant le lit de la rivière en amont de la passerelle agricole existante puis raser le merlon de curage existant rive droite (au droit de la canalisation susmentionnée) de façon à favoriser l'étalement de la lame d'eau en période de hautes eaux ;
- maintenir une continuité piétonne, sur environ 110 m avec un cheminement en bois sur pilotis (largeur 2.00 m, avec chasse-roue, sans garde-corps) avec la mise en place des clôtures agricoles barbelés, pieux en bois durs, implantés tous les 3 m avec un raccordement aux clôtures agricoles.

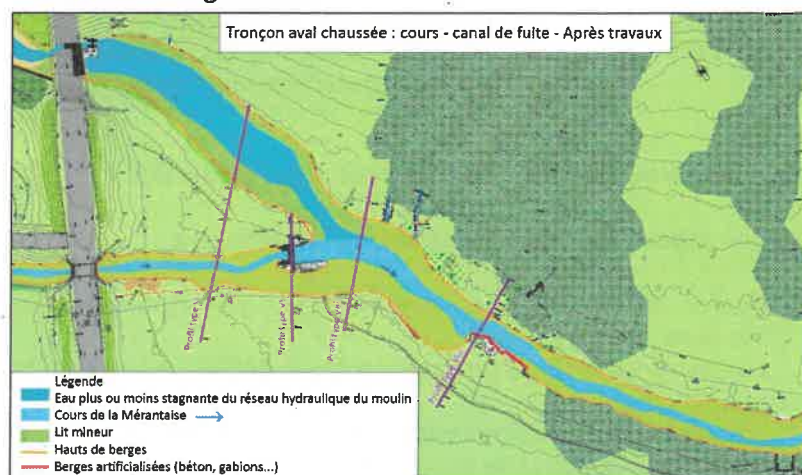


Figure 5: Tronçon aval chaussée: cours - canal de fuite - après travaux

Le plan d'eau du canal de fuite est à maintenir en eau tout en assurant la création d'une surverse permettant un étalement des eaux en période de crue (diminuant ainsi les sollicitations hydrauliques sur les fonds restaurés de la rivière).

En amont immédiat de l'ancien moulin, l'ancien canal d'amené est remis en eau. Les foyers de renouées asiatiques sont éliminés par fauchage puis dégrappés sur 1.50 m minimum de profondeur avec évacuation en un lieu de décharge approprié. La fosse créée est ensuite remblayée et ensemencée.

Les rejets d'eaux pluviales sont ajustés à la nouvelle configuration des berges.

Tronçon F

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- recharger en matériaux graveleux et sous la forme de radiers et bancs longitudinaux en des endroits choisis (bancs alternes) de manière à guider et diversifier les conditions d'écoulement pour des débits d'étiage ;
- remonter les structures de protection de berge en gabions (rive droite) existantes puis réemployer leurs matériaux pierreux de remplissage au sein même du lit de la rivière ; des conifères seront plantés à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration et en bordure de rivière.

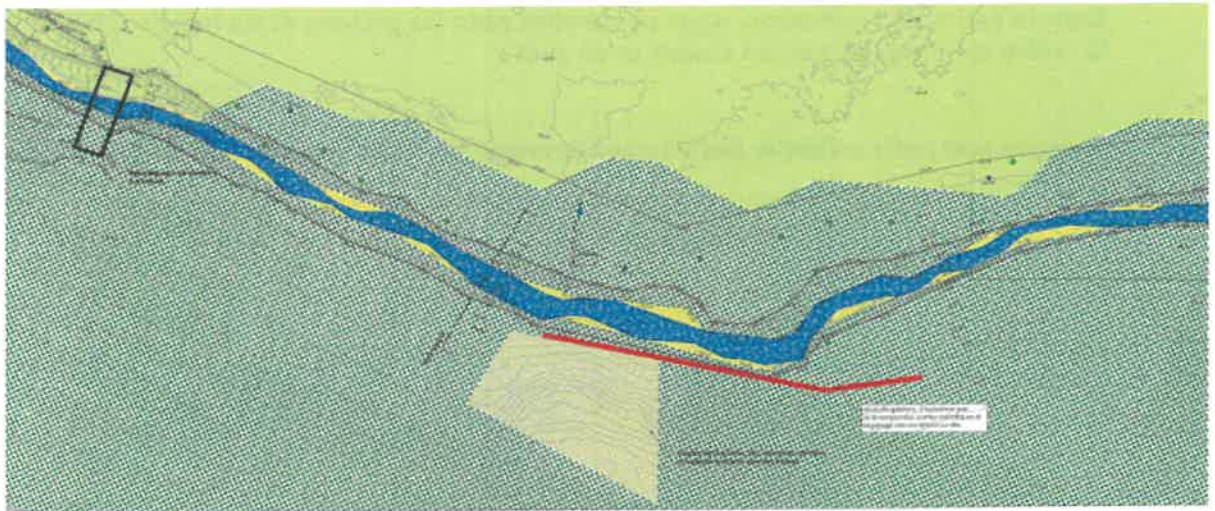


Figure 6: Aménagement du secteur F - (secteur de l'ancienne station d'épuration)

Tronçon aval grand méandres (tronçon G)

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- enlever des terres pour retour au niveau du terrain naturel (excavation sur 1 mètre de profondeur) et restaurer les zones humides ;
- créer un nouveau lit de rivière sur les traces d'un ancien méandre ;
- créer deux nouvelles mares et restaurer partiellement l'ancienne mare MH3 ;
- mettre en forme par déblai une vaste zone d'expansion de crue (surface verte pointillée rouge) sur une profondeur d'environ 1 mètre ;
- combler l'ancien lit du cours d'eau en parallèle du nouveau lit à créer.

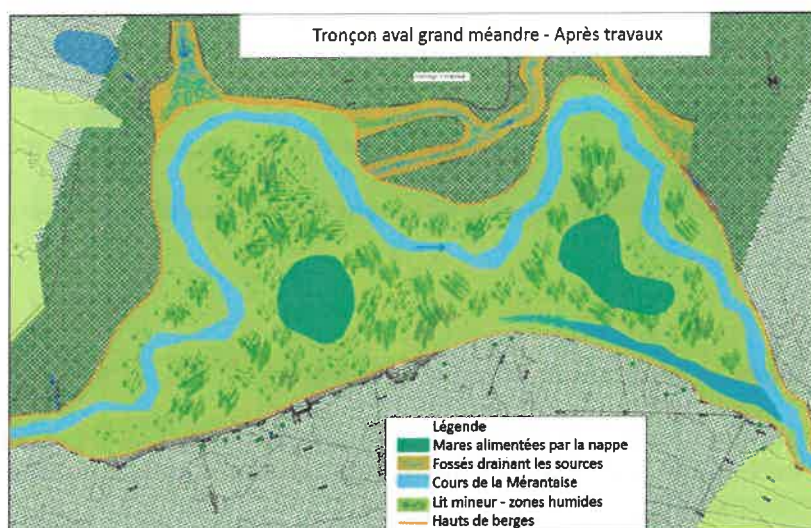


Figure 7: Tronçon aval grand méandre - Après travaux

L'objectif est de permettre à la rivière de déborder rapidement (dès la crue d'occurrence annuelle) et d'envoyer les surfaces aux marges du lit dont le toit aura été abaissé. Les surfaces terrassées sont laissées à un processus de colonisation végétale spontanée. Dans le cadre de l'opération, deux passerelles pour les piétons et de largeur 2,00 m enjambant la rivière sont implantées, en amont et en aval.

Tronçon aval petit méandre des Vassaux (tronçon J sur la photographie aérienne ci-dessus)



Figure 8: Tronçon aval petit méandre des Vassaux

Les actions mises en place sur ce tronçon consistent à :

- supprimer les vestiges du radier d'un ancien pont de pierres et raser une accumulation de blocs formant un seuil ;
- terrasser en déblai un ancien méandre de la rivière rive gauche (action à mener en s'inspirant de la cartographie de l'ancien tracé du lit de la Mérantaise – intervention qui suscitera au préalable la libération des emprises via une intervention de coupe forestière) ;
- combler les tronçons de cours d'eau déviés au moyen de matériaux gravelo-terreux obtenus sur site dans le cadre des travaux de terrassement par déblai ;
- décaper la berge où sont présentes les Renouées du Japon, avec exportation des produits contaminés en filière de traitement adapté ;
- ensemercer à l'aide de plantes locales.

Tronçon J

Une purge du foyer de renouées asiatiques se développant rive droite de la rivière par déblai approprié est effectuée. La purge s'effectue par un décaissement profond (jusqu'au toit de la nappe) et sur des emprises élargies du foyer. Les renouées asiatiques seront exportées en centre d'enfouissement agréé.

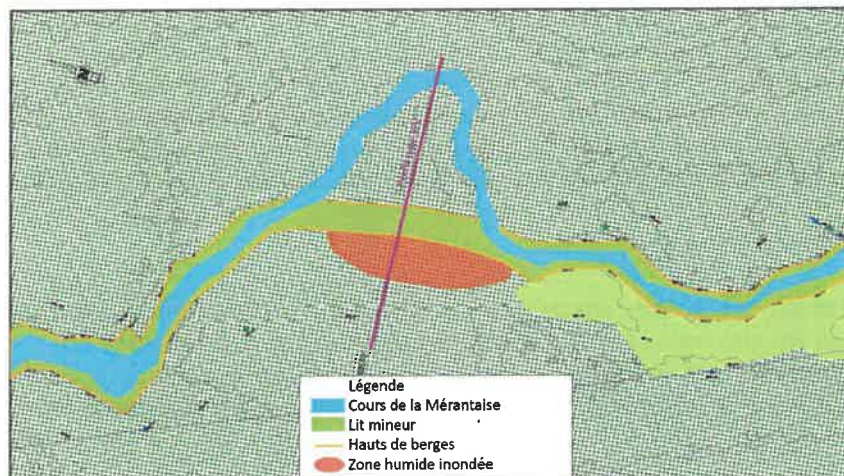


Figure 9: Tronçon aval petit méandre des Vassaux

Article 7 : Suivi qualitatif des aménagements

Les analyses physico-chimiques seront à réaliser en amont et en aval de chaque tronçon, tel que préciser dans l'article R.122-22 du code de l'environnement.

Les méthodes d'analyses retenues sont les suivantes :

Les indicateurs physico-chimiques de suivi sont ceux figurant ci-dessous :

- température ;
- PH ;
- Conductivité (à 25°C) ;
- O₂ dissous ;
- Taux de saturation en O₂ ;
- Turbidité ;
- Matières en suspension ;
- Ammonium (eau filtrée) ;
- Nitrates (eau filtrée) ;
- Titre alcalimétrique complet ;
- Phosphore (eau filtrée) ;
- Orthophosphates (PO₄) ;
- Carbone organique dissous (eau filtrée) ;
- Demande biochimique en oxygène (DBO) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO).

Les indicateurs biologiques de suivi retenus sont :

- l'indice Biologique Global compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau : norme NF T 90-344 (2011 ou postérieur) et protocole d'échantillonnage de la norme XP T90-383 (2008 ou postérieur) ;
- l'Indice Invertébrés Multi-Métriques (I2M2) : norme NF T90-333 (2016 ou postérieur), norme NF T 90-388 (2020 ou postérieur) et son guide d'application GA T 90-788 (2015 et postérieur).
- Les informations à fournir sont l'indice I2M2 (et les métriques qui lui sont associés), l'indice « équivalent IBGN » et la liste faunistique correspondante (composition et abondance),

- l'indice Biologique Diatomées (IBD) : norme NF T90-354 (2016 ou postérieur). Les informations à fournir sont l'indice IBD et la liste floristique correspondante (composition et abondance).

La première campagne dresse un état initial avant le début des travaux. Les résultats sont à transmettre au service de police de l'eau (DDT 78) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 15 jours avant le démarrage des travaux. La campagne à mener après les travaux (phase exploitation) sont à réaliser l'année n+2. Les résultats donnent lieu à l'élaboration d'un rapport pour chaque campagne qui est à transmettre au service de police de l'eau (DDT 78) et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ce rapport peut donner lieu à des préconisations de gestions complémentaires et/ou proposer des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 214-39 du code de l'environnement. Le bénéficiaire doit corriger les actions en conséquence et en informer le service de police de l'eau (DDT).

Article 8 : Installation de chantier

L'entreprise en charge des travaux doit respecter les prescriptions définies dans le dossier de déclaration loi sur l'eau. Les installations de chantier sont situées dans les zones à moindres enjeux désignées sur la figure suivante (figuré rouge ci-dessous). L'installation comprendra vraisemblablement un unique bungalow et une zone de « stationnement » pour les engins de chantier.

Libération des emprises de terrassements

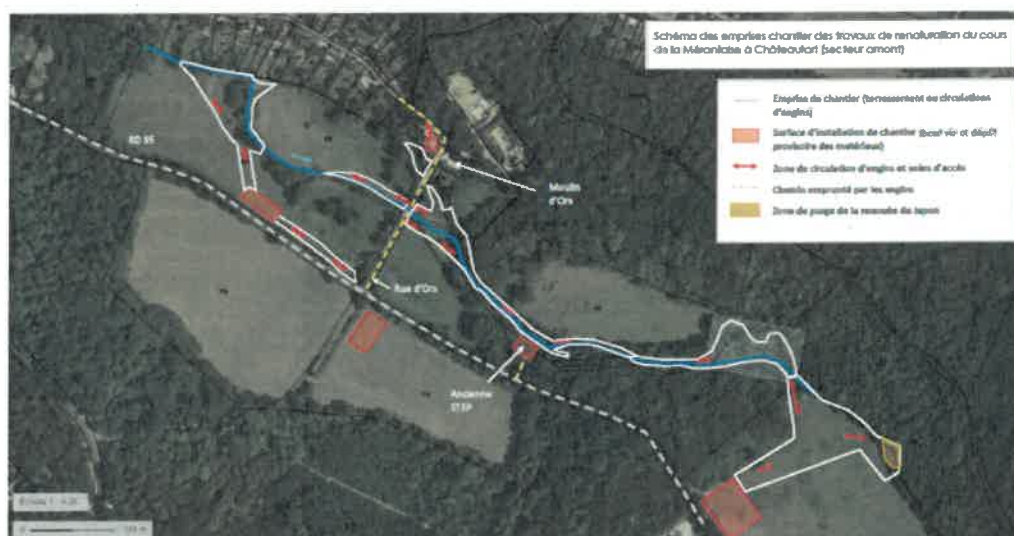


Figure 10: Schéma des emprises chantier des travaux de renaturation- secteur Amont



Figure 11: Schéma des emprises chantier des travaux de renaturation- secteur Aval

Article 9 : Mesures relatives à la gestion des espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE)

Une surveillance doit être portée sur les espèces exotiques envahissantes identifiées dans le périmètre des travaux et sur les espèces exotiques envahissantes avérées, en particulier émergentes, qui pourraient être favorisées par les travaux (voir la liste actualisée des plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France établie par le CBNBP).

Lorsque l'éradication est envisageable compte tenu de l'implantation de l'espèce et des modalités de gestion connues, les plantes invasives doivent subir un traitement adapté permettant de les éliminer avant ou après les travaux. Si un apport de terre végétale est nécessaire notamment dans le cadre de plantations, le maître d'ouvrage devra s'assurer de sa bonne qualité. Elle ne devra pas provenir de sites industriels ni de sites présentant des plantes invasives.

Les mesures suivantes, permettant de limiter les risques de dissémination de renouées asiatiques disposées par foyers, sont à mettre en œuvre :

- le déplacement de matériaux gravo-terreux contaminés lors des opérations de terrassement doit être minimisé ;
- les sols susceptibles de développer cette espèce invasive sont à végétaliser rapidement ;
- Afin de limiter le risque de prolifération de la renouée asiatique, les principes suivants sont mis en œuvre :
 - dégrappage soigné des sols contaminés sur à minima 1,5 m de profondeur ;
 - chargement sur place puis transport en un lieu de décharge adapté.

Les surfaces anciennement colonisées par les renouées asiatiques et travaillées seront nécessairement réensemencées puis plantées d'espèces ligneuses afin de favoriser une recolonisation immédiate des sols ainsi qu'une concurrence vis-à-vis des éventuels rejets.

Article 10 Mesures d'évitement et de réduction

Afin de limiter les départs de matériaux en suspension des particules les plus fines lors des opérations de terrassement aux abords et au sein du lit de la Mérantaise, les actions suivantes seront à réaliser pour chaque opération :

- les travaux de terrassements sont réalisés lors des périodes d'étiage (août à octobre), lorsque le lit est dans ses dimensions les plus faibles ;
- les travaux de recharge granulométrique sont réalisés par tronçon après avoir réalisé une dérivation des eaux de manière à pouvoir travailler à sec et à limiter les départs des matières en suspension ;
- le basculement des eaux ou les travaux de recharge granulaire sont réalisés en mettant un filtre temporaire en limite aval de la zone d'intervention qui permettra de « tamponner » les impacts en captant une partie des éléments mis en mouvement ;
- des dispositifs provisoires de type buse de diamètre 800 mm sont mis en place pour le franchissement des eaux dès lors que le passage des engins est nécessaire ;
- une pêche de sauvetage est à réaliser par tronçon renaturé avant la mise à sec.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 12 : Date de début des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. Le planning prévisionnel de travaux a été élaboré en tenant compte des contraintes liées au milieu aquatique et en vue de limiter les incidences sur la faune et la flore.

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau (DDT 78) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Articles 13 : Réception des travaux

Le dossier de fin de travaux doit être transmis au service police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux et comprendra notamment les plans de récolement ainsi que des photographies des réalisations.

Article 14 : Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue et notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants devront être conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes devront être mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

Les services chargés de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB seront immédiatement informés lors d'incidents et/ou d'accidents.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Châteaufort, pour affichage pendant un mois et une copie de cet arrêté est adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette, pour information.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Châteaufort sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au PNRHVC.

Fait à Versailles, le

05 AOUT 2022

P/

Le directeur départemental
des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement

Emilie PLEYBER-LE FOLL

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par les travaux visés dans l'arrêté.

Section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Châteaufort	AC	133	2 129 m ²	70 m ²
Châteaufort	AC	134	1 640 m ²	30 m ²
Châteaufort	AC	135	1 124 m ²	12 m ²
Châteaufort	AC	136	893 m ²	8 m ²
Châteaufort	AC	137	881 m ²	8 m ²
Châteaufort	OC	23	1700 m ²	323 m ²
Châteaufort	OC	24	35000 m ²	150 m ²

Ces parcelles ont fait l'objet d'une convention d'accord datée et signée entre le parc naturel régional de la haute vallée de la chevreuse et avec les propriétaires privés subvisés.



